

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU  
SAINT-  
QUENTINOIS**

**OBJET**

**PERSONNEL -  
Installation du régime  
indemnitaire pour les  
agents du cadre d'emplois  
des infirmiers en soins  
généraux.**

**==**

**RAPPORTEUR**

Date de convocation :  
16/01/18

Date d'affichage :  
07/02/18

Nombre de Conseillers  
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés : 75

Nombre de Conseillers  
votant : 75

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Séance du 22 JANVIER 2018 à 17h30

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie GONDROY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Carole BERLEMONT, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-Claude LERTOURE suppléant de M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Hugues VAN MAELE représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonne SAINT-JEAN, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Sylvie ROBERT

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'agglomération du Saint-Quentinois a lancé une procédure de recrutement afin de pallier le départ de l'agent responsable des structures d'accueil de la petite enfance.

L'agent qui a été retenu lors du processus de recrutement fait partie du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux. La collectivité n'ayant jamais recruté d'agent issu dudit cadre d'emplois, il convient d'installer les primes ou indemnités mentionnées en annexe du présent rapport.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la mise en place du régime indemnitaire prévu en annexe du présent rapport pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

## DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180122-41667-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/18

Publication : 07/02/18

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

## ANNEXE

### **Indemnité de sujétions spéciales :**

Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005.

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, agents contractuels.

Conditions : exercer dans les crèches ou haltes-garderies des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900<sup>e</sup> de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit. Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre cette réduction proportionnelle au traitement (QE n° 93024 JO (AN) Q du 16 août 2016 à propos de la retenue du 1/140<sup>e</sup> de la prime de service) ou, à tout le moins, d'instituer un système de modulation qui n'a pas pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

### **Prime de service**

Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005.

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, agents contractuels.

Conditions : exercer les fonctions dévolues au grade concerné.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée. S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient pour les agents des corps de référence :

- la prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent ;
- un abattement d'un 1/140<sup>e</sup> du montant de la prime pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre la retenue du 1/140<sup>e</sup> (QE n° 93024 JO (AN) Q du 16 août 2016) ou, à tout le moins, d'instituer un système de

modulation qui n'a pas pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

### **Prime spécifique**

Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents.

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, agents contractuels.

Montant mensuel de référence au 1<sup>er</sup> mars 2007 : taux forfaitaire de 90 €.

L'ensemble des montants de ces primes ou indemnités varient en fonction soit des augmentations générales de traitement des fonctionnaires soit des revalorisations intervenant au niveau ministériel.